

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.191 du 5 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28.08.2007, notifiée le 28.09.2007, lui estimant (sic) sans objet la demande de régularisation de séjour introduite le 23.10.2006 sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me A. MAHY loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 octobre 2001.

Le même jour, elle a demandé l'asile. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 novembre 2001. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 119.457 du 16 mai 2003.

Le 9 octobre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 10 octobre 2003 et déclarée irrecevable le 29 juin 2006.

Le 23 octobre 2006, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 28 août 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 10/10/2003 qui a été clôturée par une décision négative et par un ordre de quitter le territoire en date du 29/06/2006. (OQT notifié le 27/07/2006).

La requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 25/10/2006.

En l'absence de tout nouvel élément, la décision et l'ordre de quitter le territoire du 29/06/2006 sont confirmés. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance que le fils de la requérante a été régularisé en Belgique pour raisons médicales, compte tenu de ses graves problèmes psychologiques. Elle soutient que son état requiert une surveillance particulière et que dès lors la présence de la requérante auprès de son fils est nécessaire.

Elle soutient qu'en raison de ces éléments, elle se trouve dans l'impossibilité de rentrer, même temporairement au Kazakhstan.

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et familiale et que cette ingérence est incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement l'équilibre que la décision litigieuse « *devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 du 29.07.1991* ».

Après des considérations théoriques relatives, pour l'essentiel, aux demandes d'asile, elle soutient « *qu'une motivation de pur style équivaut à une absence de motivation (...)* ».

Elle soutient que la partie défenderesse omet de prendre en considération le fait que le fils de la requérante bénéficie d'un CIRE a durée illimitée.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et, outre ses arguments développés en termes de requête, indique que l'invocation des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève se justifie pleinement et cite un arrêt du 25 mai 1998 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale de la requérante en raison de la présence sur le territoire de son fils, lequel est sous certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après, CIRE) illimité. En effet, dans la mesure où elle avait précédemment rencontré cet élément invoqué à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante du 9 octobre 2003, pour le rejeter par sa décision du 29 juin 2006, la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, estimer qu'en l'absence d'élément nouveau (absence que ne conteste pas formellement la partie requérante tandis qu'il convient d'observer que la maladie du fils de la requérante et ses conséquences avaient déjà été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour du 9 octobre 2003, mais enregistrée par la partie défenderesse à la date du 10 octobre 2003, à laquelle la décision attaquée renvoie), il ne lui incombait plus d'y répondre dans le cadre de l'examen de la nouvelle demande d'autorisation de séjour, mais qu'elle pouvait se limiter à confirmer une précédente réponse qui, par la force des choses, était déjà connue de la partie requérante.

3.1.2. Au demeurant, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.1.3. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil observe enfin qu'en tant qu'il est pris de la violation « *de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966* », le premier moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant du grief de la partie requérante relatif au caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise est fondée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise, à savoir « *la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 10/10/2003 qui a été clôturée par une décision négative et par un ordre de quitter le territoire en date du 29/06/2006. (OQT notifié le 27/07/2006). La requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 25/10/2006. En l'absence de tout nouvel élément, la décision et l'ordre de quitter le territoire du 29/06/2006 sont confirmés* », en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et est en situation d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *qu'une formule de pur style équivaut à une absence de motivation* » et que la partie défenderesse a omis de prendre en considération le fait que son fils bénéficie d'un CIRE illimité (ce dont la partie défenderesse a bien tenu compte – cf. point 3.1.1. ci-dessus), force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, le Conseil observe enfin qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le troisième moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse.

En tout état de cause, en ce qu'il est pris de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, le Conseil constate que le moyen manque en droit, les dispositions invoquées n'étant pas applicables en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué procède de la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et ne relève nullement du traitement d'une demande d'asile.

3.3. S'agissant de la jurisprudence invoquée pour la première fois en termes de mémoire en réplique et qui ne constitue pas une réponse spécifique aux arguments figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que « les critiques nouvelles que la requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête. » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le cinq janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

G. PINTIAUX.